

CANADA

(Chambre civile)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-17-

---

**PATRICK MARTEL**, domicilié au [REDACTED]  
[REDACTED]

et

**LOUIS BEAUPRÉ**, domicilié au [REDACTED]  
[REDACTED]

**Demandeurs**

c.

**ANACOLOR INC.**, personne morale ayant  
son siège au 4290, rue Saint-Félix, Québec,  
G1Y 1X5

**Défenderesse**

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**,  
ayant une place d'affaires sis au 1, rue  
Notre-Dame Est, bureau, 8.00, Montréal,  
H2Y 1B6

**Mise en cause**

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR L'OBTENTION D'UNE  
INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET D'UNE INJONCTION PERMANENTE  
(Arts. 509, 510, 511 C.p.c. et 19.2 L.q.e.)**

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE  
DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

**APERÇU**

1. Les demandeurs s'adressent à cette Cour pour obtenir une injonction permanente et, dans l'intervalle, une injonction interlocutoire, car la défenderesse Anacolor inc. émet dans l'atmosphère des contaminants au-delà des limites fixées par règlement et, de ce fait, compromet la santé des résidents

du Vieux Cap-Rouge, des écoliers et des autres personnes qui fréquentent ce secteur;

2. Les demandeurs ont l'intérêt requis pour obtenir les injonctions demandées en vertu notamment des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ c. Q-2) (« la *LQE* ») qui énonce :

### SECTION III.1

#### LE DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES VIVANTES

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi (...).

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

3. Les demandeurs recherchent une ordonnance d'injonction interlocutoire pour faire cesser les violations de la *LQE* et du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (le « *RAA* ») qui affectent clairement leur droit à un environnement sain, leur bien-être et leur confort, et met en péril leur santé et celle de leurs proches ;

### I. LES PARTIES

4. Le demandeur Patrick Martel réside à Cap-Rouge depuis sa naissance. Depuis 2011, lui et sa conjointe sont propriétaires d'une maison située à moins d'un kilomètre de l'usine de la défenderesse. Ils ont deux enfants âgés de 4 ans et de 5 mois. L'aînée fréquente le CPE Polichinelle;
5. Le demandeur Louis Beaupré réside à Cap-Rouge depuis qu'il a 15 ans. Sa fille et son gendre demeurent en face de l'usine de la défenderesse avec leur fils âgé d'un an. Il les visite toutes les semaines et garde son petit-fils fréquemment;

6. La défenderesse est une entreprise spécialisée depuis plus de 40 ans dans le traitement et le revêtement de surface de pièces d'architecture, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, produit au soutien des présentes comme pièce P-1;
7. Le procédé employé comprend la préparation des pièces par trempage, l'application de peinture et la cuisson de la couche de finition, tel qu'il appert d'un rapport d'expertise du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), produit au soutien des présentes comme pièce P-2, à la p.1;
8. La Procureure générale du Québec est mise en cause à la présente procédure comme l'exige l'article 19.5 de la *LQE*;

## **II. LE SECTEUR**

9. Les locaux de la défenderesse ont toujours été situés dans le même bâtiment, dans un secteur principalement résidentiel et commercial du Vieux Cap-Rouge, aux abords de la rivière Cap-Rouge et à proximité du fleuve St-Laurent;
10. L'usine de la défenderesse est située à moins de 500 mètres de l'école primaire Marguerite-d'Youville qui accueille environ 280 enfants et à environ 600 mètres du CPE Polichinelle qui peut accueillir une cinquantaine d'enfants;
11. Une partie importante du quartier résidentiel est située au nord, au nord-est et au nord-ouest de l'usine, soit en aval de celle-ci selon les vents dominants, tel qu'il appert notamment du rapport sur l'enquête épidémiologique du Directeur de santé publique, produit au soutien des présentes comme pièce P-3, à la p.6;
12. Le Vieux Cap-Rouge est également devenu, au fil des ans, un secteur récréo-touristique important avec l'ouverture de restaurants, d'une chocolaterie et de plusieurs petits commerces, la construction d'une passerelle surplombant la rivière, en plus de la présence d'un sentier longeant la rivière, d'un parc nautique, d'une marina et de la plage Jacques-Cartier, fréquentée par les promeneurs, cyclistes et joggeurs du quartier, mais aussi par les citoyens d'autres quartiers;

## **III. HISTORIQUE DES INTERVENTIONS DU MDDELCC**

13. La défenderesse a opéré pendant plusieurs dizaines d'années sans causer de dérangement autres que des problèmes de bruit pour ses voisins immédiats mais, depuis quelques années, un problème d'odeurs croissant s'est installé;
14. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (le « MDDELCC ») a ainsi reçu 2 plaintes en 2012, 7 plaintes en 2013, 36 plaintes en 2014, 65 plaintes en 2015 et 32 plaintes en 2016 (au 6 mai 2016) pour des émissions de fumées et de fortes odeurs en provenance du site d'Anacolor, le tout tel qu'il appert d'un avis préalable transmis par le MDDELCC à Anacolor le 6 mai 2016, lequel est produit au soutien des présentes comme pièce P-4;

15. Selon ce même document, le MDDELCC a entrepris des démarches en février 2013 afin de documenter les activités d'Anacolor et de vérifier la conformité de ses activités avec les dispositions de la *LQE* et de ses règlements;
16. Un inspecteur du MDDELCC a procédé à une première inspection le 19 février 2013, sans toutefois prélever d'échantillons;
17. Le 6 août 2013, un avis de non-conformité a été émis parce qu'Anacolor avait augmenté sa production sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation;
18. La défenderesse a transmis au MDDELCC une demande de certificat d'autorisation le 2 décembre 2013, tel qu'il appert de l'avis préalable P-4;
19. En septembre 2013, le laboratoire mobile du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec («CEAEQ») a effectué une première campagne d'échantillonnage de l'air ambiant dans les environs de l'usine d'Anacolor;
20. Les résultats obtenus par le CEAEQ lors de cette campagne d'échantillonnage ont permis de constater que les émissions atmosphériques résultant des activités d'Anacolor ont entraîné des dépassements de la norme d'air ambiant sur 4 minutes fixée dans l'annexe K du *RAA* pour le xylène (o, m, p) les 23 et 24 septembre 2013;
21. Les analystes ont aussi complété 40 fiches d'évaluation d'odeur, notant l'intensité des odeurs sur une échelle allant d'imperceptible à extrêmement forte et l'appréciation des odeurs sur une échelle allant de très agréable (+5) à très désagréable (-5). Ces fiches sont annexées au rapport du CEAEQ, pièce P-2;
22. Ainsi, le 10 septembre 2013, à 14h38, deux des trois analystes ont jugé l'odeur «très forte», le troisième de «forte». Deux des trois analystes la classe à (-4) et l'autre à (-3) sur l'échelle d'appréciation. Ils notent que ça sent les solvants, la peinture et que ça «pique le nez»;
23. Le 24 septembre 2013 à 15h23, deux analystes jugent l'odeur «forte» et la classe à (-3), l'un d'eux exprimant avoir ressenti un mal de tête à cause de l'odeur de solvant. D'autres fiches mentionnent des symptômes similaires;
24. En juin 2014, le laboratoire mobile du CEAEQ a effectué une deuxième campagne d'échantillonnage de l'air ambiant dans les environs du terrain d'Anacolor;
25. Les résultats obtenus permettent de constater que les émissions atmosphériques du 12 juin 2014 liées aux activités d'Anacolor ont causé des dépassements des normes d'air ambiant sur 4 minutes fixées dans l'annexe K du *RAA* pour le xylène (o, m, p), le toluène et le méthylisobutylcétone (MIBK);
26. D'autres fiches d'évaluation d'odeur ont été remplies par les analystes du CEAEQ à cette occasion. Une fois de plus, on y note que les odeurs désagréables causent parfois des symptômes aux évaluateurs, même lorsque

les normes d'air ambiant n'étaient pas dépassées, notamment le 12 juin à 9h19 et à 11h25;

27. Le 5 janvier 2015, le MDDELCC impose à la défenderesse une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 10 000\$ pour avoir émis des xylènes (o, m, p) les 23 et 24 septembre 2013 et des xylènes (o, m, p), du toluène et du méthylisobutylcétone (MIBK) le 12 juin 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, à l'encontre de l'article 20, al.2 partie 2 *LQE*, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des sanctions administratives pécuniaires, produit au soutien des présentes comme pièce P-5;
28. Cette SAP a fait l'objet d'une demande de réexamen mais elle a été maintenue par le Bureau de réexamen. Anacolor a par la suite déposé une requête au Tribunal administratif du Québec pour contester la décision du Bureau de réexamen, tel qu'il appert également de P-5;
29. D'après le rapport de la DSP, les concentrations maximales de toluène ont atteint  $1300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , soit plus du double de la limite permise par l'annexe K du RAA, qui est de  $600 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ;
30. Toujours d'après le rapport de la DSP, les concentrations maximales de méthylisobutylcétone (MIBK) ont atteint  $1500 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , soit près du quadruple de la limite permise par l'annexe K du RAA, qui est de  $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ;
31. Le 17 avril 2014, le MDDELCC a envoyé une lettre à Anacolor lui demandant des informations supplémentaires pour l'examen de sa demande de certificat d'autorisation et lui demandant d'installer un système d'épuration des émissions atmosphériques. Le 21 mai 2014, Anacolor a informé le ministère de son refus de procéder à l'installation du système d'épuration demandé (avis préalable, P-4, par.26-27);
32. À la suite d'une rencontre entre des représentants du MDDELCC et Anacolor, le MDDELCC a envoyé une autre lettre à Anacolor, le 19 mai 2015, réitérant que l'installation d'un système d'épuration est nécessaire pour régler la problématique causée par les émissions atmosphériques de l'entreprise (avis préalable, P-4, par.45);
33. Les 16 et 17 septembre 2015, le laboratoire mobile du CEAEQ a effectué une troisième campagne d'échantillonnage dans les environs du site d'Anacolor, qui permet encore une fois de constater des dépassements aux normes d'air ambiant sur 4 minutes fixées dans l'annexe K du RAA pour le toluène, le méthyléthylcétone (MEK), le xylène (o, m, p) et le méthylisobutylcétone (MIBK);
34. Les fiches d'évaluations d'odeur complétées à cette occasion témoignent d'une odeur «forte» d'une appréciation -3, qui «assèche les muqueuses» et «irrite le nez», même si, à ce moment, les résultats d'échantillonnage ne montraient pas de dépassements des normes d'air ambiant fixées dans l'annexe K du RAA;

35. Une quatrième campagne d'échantillonnage a eu lieu le 24 septembre 2015, lors de laquelle des dépassements des normes d'air ambiant sur 4 minutes sont dépassées pour le toluène et le méthylisobutylcétone (MIBK);
36. Un avis de non-conformité a été émis à Anacolor le 5 janvier 2016 pour les dépassements constatés les 16, 17 et 24 septembre 2015;
37. Isabelle Olivier, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches qui a signé l'avis préalable envoyé le 6 mai 2016, y écrit ceci :

72. Aux yeux de la soussignée, seul un système d'épuration permettant, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90% les émissions de COV d'Anacolor pourra prévenir les problèmes liés aux odeurs et identifiés par le CEAEQ, le CCEQ, l'avis scientifique de 2014 de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du ministère et le Rapport de la DSP.

[...]

77. [...] la réduction à la source par l'installation d'un système d'épuration des émissions atmosphériques permettant, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90% les émissions de COV apparaît être, aux yeux de la soussignée, la seule solution permettant les activités d'Anacolor dans le cadre légal et réglementaire applicable.

78. Jusqu'au début de l'année 2016, Anacolor a toujours refusé de procéder à l'installation d'un système d'épuration des émissions atmosphériques, malgré les demandes répétées du ministère.

38. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le MDDELCC a émis le certificat d'autorisation demandé par la défenderesse, mais a posé plusieurs conditions, dont les suivantes :

Installer un système d'épuration des émissions atmosphériques (ci-après « l'Épurateur »). L'Épurateur devra :

- traiter les émissions de COV générées par toutes les activités d'application et de cuisson de la peinture, incluant les émissions de COV générées par les activités d'application d'apprêt et de revêtement final;
- permettre de limiter les concentrations de contaminants à des niveaux suffisamment bas à la cheminée pour que ces contaminants ne causent aucun dépassement des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'article 196 et à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (c. Q-2, r. 4.1);
- permettre, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90% les émissions de COV d'Anacolor;

L'Épurateur devra être installé et mis en marche dans les cinq (5) mois suivant la délivrance par la soussignée du présent certificat d'autorisation, soit le ou avant le 1<sup>er</sup> février 2017;

le tout tel qu'il appert du certificat d'autorisation produit au soutien des présentes comme pièce P-6;

39. Le 30 septembre 2016, la défenderesse a déposé une demande pour contester la condition incluse au certificat d'autorisation de réduire d'au moins 90% ses émissions quotidiennes de COV;
40. Le recours de la défenderesse ne suspend pas l'exécution du certificat d'autorisation;

#### **IV. INTERVENTIONS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

41. La Direction de santé publique de la Capitale-Nationale (DSP) traite depuis mai 2013 des signalements en provenance de citoyens et de la direction de l'école Marguerite-d'Youville relativement aux odeurs dans le quartier avoisinant l'usine de la défenderesse, tel qu'il appert de son rapport, pièce P-3;
42. Voyant qu'elle continuait à recevoir des signalements et des plaintes, la DSP a réalisé une enquête épidémiologique en vertu de ses pouvoirs;
43. Son rapport a été rendu public en juillet 2016;
44. Il révèle que l'exposition à des odeurs de solvants, de teinture et de peinture entraîne des symptômes tels que : sensation d'étouffement, de manque d'air, étourdissements, maux de tête (céphalées), irritation de la gorge et du nez (sphère oto-rhino-laryngologique) et nausées;
45. Les odeurs occasionnent aussi des craintes au regard d'effets nocifs à long terme sur la santé des plaignants et celle de leurs enfants;
46. La DSP note dans son rapport que l'exposition chronique aux COV peut causer, en plus des symptômes déjà décrits, des effets sur le système nerveux central, de la fatigue, de l'insomnie, de l'anxiété, de l'irritabilité, des troubles de la mémoire, de l'équilibre, de la concentration, de l'apprentissage et de la personnalité ainsi qu'une diminution de la performance lors de certains tests neurocomportementaux;
47. Elle note que certains COV traversent le placenta. Des effets neuro-développementaux ont d'ailleurs été rapportés chez des enfants de mères exposées à des solvants au travail pendant leur grossesse. Certains COV se retrouvent également dans le lait maternel;
48. D'autres contaminants comme les poussières de métaux et des acides sont aussi produits par les activités de l'usine, mais n'ayant pas été mesurés par le CEAEQ, le rapport de la DSP n'évalue pas leurs impacts;
49. La DSP remarque que les valeurs maximales de xylène, de toluène, de naphthalène et d'acroléine dépassent les valeurs de référence recommandées. Elle conclut ceci :

On peut donc croire que si la population avoisinante était constamment exposée à de telles concentrations sur plusieurs années, il serait possible qu'il en résulte des effets sur leur santé [...] (p.17)

50. La DSP conclut également que 5 des 23 substances caractérisées lors de l'échantillonnage ont un potentiel cancérigène, soit l'éthylbenzène, le méthylisobutylcétone (MIBK), le naphthalène, l'acétate de vinyle et l'acétaldéhyde;
51. La DSP reconnaît que son rapport comporte des « limites importantes », notamment le fait qu'en raison du grand nombre de contaminants chimiques ayant les mêmes effets sur la santé mesurés dans l'air ambiant de ce secteur, il est possible qu'un effet additif ou synergique entraîne la survenue de symptômes;
52. La DSP conclut enfin que « ces symptômes sont préoccupants d'un point de vue de santé publique » et que « [l]e contrôle des odeurs par la mise en place de mesures d'atténuation est donc nécessaire » (p.21);
53. Elle recommande donc que, « compte tenu des dépassements constatés pour une exposition à long terme, du caractère cancérigène de certains composés émis et des symptômes irritatifs liés aux odeurs ressentis par des citoyens, nous recommandons, en contexte d'incertitude dans ce dossier, d'instaurer dans les meilleurs délais des mesures d'atténuation permettant de contrôler les émissions de l'usine sous les normes établies par le MDDELCC » (p.21);
54. Le 24 novembre 2016, la DSP a émis un avis de santé publique qu'elle a remis à la direction de l'école Marguerite-d'Youville et au CPE Polichinelle, lequel est produit au soutien des présentes comme pièce P-7;
55. Dans cet avis, elle recommande, en cas de perception d'odeurs inhabituelles qui provoquent des malaises comme des maux de tête ou des maux de cœur chez les enfants ou les enseignants, que les enfants et le personnel réintègrent les locaux où les fenêtres doivent rester fermées durant toute la durée pendant laquelle les odeurs persistent. Elle recommande aussi la fermeture du système de ventilation si des odeurs apparaissent dans ces locaux. Elle note que l'incident devrait être rapporté aux représentants du MDDELCC;

## **V. BIEN PLUS QU'UN PROBLEME D'ODEURS**

56. Au-delà du simple désagrément causé par les odeurs de produits chimiques, les résidents du Vieux Cap-Rouge et les visiteurs subissent des symptômes physiologiques bien réels;
57. Lorsqu'il sent les odeurs de solvant et de peinture, le demandeur Patrick Martel commence presque immédiatement à ressentir des maux de tête, qui disparaissent lorsqu'il n'y est plus exposé;
58. Les demandeurs sont par ailleurs très inquiets pour leur santé et pour celle de leurs proches, particulièrement celle des enfants en bas âge, exposés à des contaminants toxiques, dont certains sont cancérigènes;



59. Ils sont également préoccupés par la santé de leurs concitoyens, notamment celle des femmes enceintes, puisque certains contaminants traversent le placenta comme l'a affirmé la DSP dans son rapport P-3;
60. Ainsi, le toluène, contaminant pour lequel des dépassements ont été constatés à plusieurs reprises par le CEAEQ, représente un danger pour les femmes enceintes et leur fœtus, tel qu'il appert de la fiche signalétique de cette substance, produite comme pièce P-8;
61. Même en l'absence d'odeur, des contaminants rejetés dans l'air ambiant par la défenderesse peuvent être présents et nuire à leur santé;
62. Par exemple, deux contaminants ont été mesurés à des valeurs maximales supérieures à leur valeur toxicologique de référence recommandée (VTR) pour des effets chroniques non cancérigènes, mais à des concentrations ne dépassant pas les seuils olfactifs. Autrement dit, certains produits se trouvent en concentration dangereuse pour la santé dans l'air, sans qu'on puisse les percevoir par l'odorat;
63. Cela est d'autant plus préoccupant que plusieurs composés des peintures utilisées, normés en vertu de l'annexe K du RAA, n'ont pas été analysés par le CEAEQ parce qu'ils n'ont pas d'odeur. Il s'agit notamment des pigments métalliques, qui sont évacués en poussières et particules par la chambre de sablage et la chambre d'application des peintures par pulvérisation;
64. Parmi ces pigments, on retrouve le dioxyde de titane, le rouge de sulfoséléniure de cadmium et le chromate de strontium, tel qu'il appert d'une fiche répertoriant les composés des peintures utilisées par la défenderesse, produite au soutien des présentes comme pièce P-9;
65. Alors que le dioxyde de titane est peut-être cancérigène (classe 2B), le rouge de sulfoséléniure de cadmium et le chromate de strontium, un composé de chrome hexavalent, sont des cancérigènes avérés (classe 1), tel qu'il appert de la liste de classification du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) produite comme pièce P-10;
66. La défenderesse elle-même a confirmé, lors d'une rencontre du comité de liaison, ne pas savoir ce qu'elle dégage comme contaminants, disant se fier au rapport de la DSP, qui comporte des limites expressément admises;
67. Elle continue à voir la situation comme un simple problème d'odeurs, ajoutant même des produits masquants d'odeurs, qui ne font qu'ajouter des COV aux émissions de l'usine sans diminuer les rejets de base, tel qu'il appert de la fiche signalétique du Airhitone fournie par la défenderesse et produite comme pièce P-11;

## **VI. LES VIOLATIONS DE LA LQE ET DU RAA**

68. Non seulement la défenderesse viole-t-elle les normes prévues à l'annexe K du RAA, mais elle porte également atteinte à la santé, au bien-être et au confort

des demandeurs, des résidents et des visiteurs du Vieux Cap-Rouge, en contravention de l'article 20 al.2 2<sup>e</sup> partie de la *LQE*;

#### **VII. APPARENCE DE DROIT ET DROIT A L'INJONCTION**

69. Compte tenu de ce qui précède, les demandeurs possèdent un droit clair à ce que la défenderesse respecte les lois et les règlements en vigueur, de même que son certificat d'autorisation;

#### **VIII. PRÉJUDICE IRRÉPARABLE**

70. Les demandeurs considèrent qu'ils n'ont pas à démontrer un préjudice irréparable puisqu'ils agissent dans le cadre de la *LQE*;
71. Il est néanmoins évident que les demandeurs subissent un préjudice irréparable à chaque jour où ils subissent les inconvénients liés aux émanations de la défenderesse. Aucune somme d'argent ne pourra véritablement et adéquatement compenser pleinement ce préjudice;
72. La défenderesse ne subit par ailleurs aucun préjudice à respecter la *LQE*, le *RAA* ainsi que les conditions d'exploitation énoncées dans son certificat d'autorisation, ce qui constitue la seule demande des demandeurs;

#### **IX. BALANCE DES INCONVÉNIENTS**

73. Comme pour le critère du préjudice irréparable, les demandeurs considèrent qu'ils n'ont pas à démontrer, en présence d'un droit clair, que les inconvénients qu'ils subissent sont plus importants que ceux que devraient subir la défenderesse si elle était soumise à une injonction interlocutoire;
74. Toutefois, ici aussi, il est clair que la balance des inconvénients penche en leur faveur. Les inconvénients qui pourraient être subis par la défenderesse si elle devait respecter la loi et la réglementation en vigueur de même que les conditions d'exploitation prévues à son certificat d'autorisation ne peuvent être prises en compte, de sorte que seuls les demandeurs subissent des inconvénients à la suite des violations répétées par la défenderesse des normes qui s'appliquent à elle;

#### **X. DISPENSE DE CAUTIONNEMENT PAR LES DEMANDEURS**

75. Considérant la qualité des demandeurs, la nature des enjeux et les dispositions de la *LQE*, lesquelles relèvent de l'intérêt public, les demandeurs demandent d'être dispensés du cautionnement prévu à l'article 511 C.p.c.;
76. Subsidiairement, si un cautionnement devait être ordonné, les demandeurs demandent que celui-ci ne dépasse pas 500 \$, comme le prévoit en pareilles circonstances l'article 19.4 de la *LQE*;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**SUR UNE BASE INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE :**

**ORDONNER** à la défenderesse de cesser le rejet dans l'air ambiant de composés organiques volatils odorants;

**ORDONNER** à la défenderesse de cesser le rejet dans l'air ambiant de contaminants normés à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* à des valeurs supérieures à celles permises, notamment l'acétone, les composés de cadmium, les composés de chrome hexavalent, l'éthylbenzène, le méthyléthylcétone (MEK), le méthylisobutylcétone (MIBK), le naphthalène, le toluène et le xylène (o, m, p);

**ORDONNER** à la défenderesse de se conformer aux conditions prévues dans son certificat d'autorisation, notamment à la condition l'obligeant à réduire ses émissions totales de composés organiques volatils de 90% dès le 1<sup>er</sup> février 2017;

**DISPENSER** les demandeurs de fournir un cautionnement;

**SUBSIDIAIREMENT À LA CONCLUSION PRÉCÉDENTE, ORDONNER** aux demandeurs de verser la somme de 500 \$ à titre de cautionnement ;

**RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances;

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'experts ;

Montréal, le 9 décembre 2016

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs des demandeurs